

Piscines privées et spas à remous

Les renseignements de cette section sont destinés aux résidents de la ville de Carignan et résument le règlement municipal. Pour plus d'information, téléphonez à l'hôtel de ville au numéro 450 658-1066.

Règlement de zonage no 483 régissant les normes relatives aux piscines privées et spas extérieurs

Piscines privées extérieures

L'aménagement d'une piscine résidentielle doit être conforme aux éléments suivants :

PISCINE

1° Distance minimale entre une piscine, un accessoire de la piscine et une ligne de terrain

- Cour avant : interdit
- Cour arrière et latérale : min. 1,5 m
- Cour latérale ou arrière sur rue secondaire : min. 3 m

2° Implantation d'une piscine sur une servitude, un fil électrique aérien ou souterrain : interdit

3° Distance minimale entre une piscine et le bâtiment principal : min. 2 m

4° Hauteur maximale d'une piscine et d'un accessoire qui y est rattaché, autre qu'une plate-forme : max. 2,3 m

PATIO OU DECK

1° Distance minimale par rapport à la ligne de terrain : min. 1,5 m

2° En dessous d'un fil électrique aérien ou sur un fil souterrain : interdit

TROTTOIR D'UNE PISCINE CREUSÉE

1° Distance minimale par rapport à la ligne de terrain : 1 m

2° Sur une servitude ou un fil électrique aérien ou souterrain : interdit

CABINE POUR PISCINE

1° Hauteur : max. 3 m

2° Implantation d'une ligne de terrain : min. 1 m

3° Superficie (la plus grande dimension (longueur-largeur) de la cabine ne peut excéder cinq mètres (5 m) : max. 6 m²

Sécurité

L'aménagement d'une piscine résidentielle doit être conforme aux éléments suivants :

1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2° Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès;

3° Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (10 cm) de diamètre;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (1,2 m);
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. Un mur, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4° Toute porte aménagée doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

5° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4.

6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues sous paragraphes b et c du paragraphe 3.
- c) dans une remise.

7° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionner.

8° Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivrée le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Une clôture temporaire installée dès le creusage de la piscine peut remplacer la clôture permanente pour une période de maximale de 30 jours.

Spa ou bain à remous

1° Nombre et localisation Dans le cas d'une habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale : 1 spa par terrain à une distance minimale de 1,5 m d'une limite de terrain

Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un bâtiment à l'intérieur d'un projet intégré : 1 spa par logement sur la terrasse privée du logement installée à une distance de 1,5 m d'une limite de terrain

2° Hauteur maximale : 1,2 m

3° Sécurité : Tout spa ou bain à remous extérieur doit inclure un couvercle rigide d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.

**** Veuillez noter que les informations contenues sur cette page sont transmises à titre indicatif et n'ont aucunement force de loi.***